

Marie-Noëlle Vanderhoven

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 65

F +32 2 515 09 13

mnv@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S. 2019-037

RCC (préparation) et travail en équipes - adaptation au 1^{er} janvier 2020

19 décembre 2019

Les partenaires sociaux viennent de fixer à 1,0128 le coefficient de revalorisation en matière de chômage avec complément d'entreprise (ci-après en abrégé RCC) et de travail de nuit pour l'année 2020, faisant suite à un statu quo en 2019. Ce nouveau coefficient tient donc compte de l'évolution des salaires conventionnels au cours des deux dernières années. Il en résulte que les compléments d'entreprise aux indemnités de chômage (art.8, CCT n°17), le plafond brut de la rémunération de référence pour le calcul du complément d'entreprise (art.6, CCT n°17) et les indemnités complémentaires pour prestations de nuit (art.9, CCT n°46) seront adaptés à partir du 1^{er} janvier 2020 en application des principes contenus dans les CCT respectives.

Le plafond de la rémunération mensuelle brute de référence servant au calcul du complément d'entreprise (RCC) sera fixé en 2020 à 4.084,55 EUR. L'indemnité complémentaire aux allocations de chômage prévue par la CCT n°46 sur le travail en équipes de nuit sera fixée en 2020 à 148,78 EUR/mois.■



statu quo en janvier 2019. Ce nouveau coefficient tient donc compte de l'évolution des salaires conventionnels au cours des deux dernières années.

1 Prépension (CCT n°17)

La **CCT n°17 tricies quinquies**, conclue le 18 décembre 2012 au Conseil National du Travail, fixe à partir du 1^{er} janvier 2020 le **coefficient de revalorisation** du complément d'entreprise à charge de l'employeur ainsi que du **plafond** de la rémunération mensuelle brute de référence servant au calcul du complément d'entreprise à **1,0128**.

Le plafond s'élève ainsi au 1er janvier 2020 à 4.084,55 EUR par mois.

Pour les adaptations concrètes en fonction du moment de l'entrée dans le régime, il est prévu ce qui suit :

Les adaptations des compléments d'entreprise s'opéreront, prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque le complément est calculé sur la base du salaire de référence en vigueur avant janvier 2019, le coefficient de revalorisation est fixé à **1,0128** ;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 2019, on applique le coefficient **1,0096** ;
- lorsque le complément est calculé sur la base de la rémunération du mois d'avril, du mois de mai ou du mois de juin 2019, on applique le coefficient **1,0064** ;
- lorsque le complément est calculé sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d'août ou du mois de septembre 2019, on applique le coefficient **1,0032**.

Le complément qui est calculé sur la base de la rémunération du mois d'octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 2019 n'est pas adapté.



2 Travail de nuit (CCT n°46)

Le même **coefficient de revalorisation** de **1,0128** s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020 au montant de l'indemnité complémentaire prévue par la CCT 46 du 23 mars 1990 sur le travail en équipes de nuit. Ceci porte l'indemnité à 148,78 EUR/mois.

* * *

Remarque :

Indépendamment de cette revalorisation annuelle, nous rappelons que les deux indemnités complémentaires visées ci-dessus suivent également l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La dernière adaptation date du 01/09/2018.